

■ La pression liée au rapatriement s'intensifie. De récentes réformes accentuent les difficultés. Explications et conseils.

# Comment rapatrier des capitaux étrangers sans DLU ?



Sébastien Thiry et Grégory Homans Avocats, Dekeyser & Associés

Détenir des capitaux à l'étranger est légal. Pourtant, rapatrier ceux-ci en Belgique est souvent compliqué. De récentes réformes accentuent ces difficultés. Explications et solutions.

## 1 Les difficultés du rapatriement

Toute banque belge sollicitée pour un rapatriement de capitaux s'assurera que ces derniers sont légaux, et ce, quelle que soit leur forme (portefeuilles-titres, assurances-vie, cryptoactifs...). En cas de doute, la banque refusera le rapatriement, clôturera probablement la relation avec le client et le dénoncera à l'autorité pénale compétente. À défaut, la banque s'exposerait à des poursuites pour blanchiment d'argent.

**Bon à savoir :** les capitaux belges ne sont pas nécessairement à l'abri d'un contrôle de la banque. Pensons notamment aux avoirs rapatriés par le passé (obligations de "look-back" des institutions financières) et à ceux détenus en nature (lingots d'or, etc.) que le client entend confier à la banque.

## 2 Les réformes récentes

La pression liée au rapatriement s'intensifie sur les banques belges.

Au niveau pénal, l'infraction de blanchiment a été élargie. Cette infraction peut désormais découler d'une fraude fiscale quelconque. Au niveau fiscal, de nouvelles obligations déclaratives complexes s'imposent aux détenteurs d'avoirs étrangers.

Depuis 2026, ils doivent identifier et déclarer leurs plus-values sur actifs financiers (actions, obligations, cryptoactifs...). Cette démarche implique de déterminer le traitement fiscal de ces plus-values (gestion normale d'un patrimoine privé plutôt que spéculation). Quant aux détenteurs de comptes en cryptomonnaie auprès de plateformes étrangères, ils doivent désormais renseigner ces comptes aux autorités.

Les banques veilleront au respect de ces nouvelles obligations; ce qui ne manquera pas de complexifier le processus de rapatriement.

**Bon à savoir :** l'existence d'une lacune au niveau



Toute banque belge sollicitée pour un rapatriement de capitaux s'assurera que ces derniers sont légaux, et ce, quelle que soit leur forme : portefeuilles-titres, assurances-vie, cryptoactifs...

de la déclaration d'un revenu/plus-value ou d'un compte ne devrait pas nécessairement exclure un rapatriement. Au contraire, un "droit à l'erreur" a récemment été instauré au profit des contribuables, à certaines conditions.

## 3 Comment prouver l'origine des capitaux ?

Les banques accepteront le rapatriement si le client démontre que les capitaux ont été correctement fiscalisés. Cette preuve doit être apportée depuis l'origine des capitaux. Prouver qu'un compte étranger est déclaré depuis peu sera généralement insuffisant. Les contribuables qui ont introduit une régularisation "partielle" (DLU bis ou DLU ter) ne sont pas dispensés de cette exigence. La démonstration requise par les banques implique que le client retrace un historique des capitaux. Si ceux-ci ont été constitués par un ascendant, c'est dans le chef de ce dernier qu'il faudra prouver l'origine légale. Une déclaration de succession ou un acte de donation ne suffit pas toujours.

Réaliser un historique exhaustif est souvent compliqué, voire parfois impossible : ancienneté des faits, ignorance de la manière dont les ascendants ont constitué leur fortune, etc. À défaut de preuves directes, d'autres méthodes existent.

**Conseil pratique :** être proactif en soumettant à la banque un dossier documenté. Il est important (i) d'y annexer un avis indépendant confirmant, le cas échéant, la légalité des capitaux sur le plan fiscal et pénal et (ii) d'attendre l'autorisation de la banque avant tout rapatriement.

## 4 Comment transmettre ou utiliser des capitaux depuis l'étranger ?

Face à ces difficultés, certains renoncent au rapatriement et conservent leurs capitaux à l'étranger afin de les transmettre à la génération suivante (donation, placement en assurance-vie, etc.). D'autres choisissent de les utiliser depuis l'étranger. Ces personnes ne sont pas nécessairement épargnées. Une demande de justification pourrait notamment provenir de la banque étrangère, du gestionnaire des fonds, d'un intervenant sollicité dans le cadre de la transmission patrimoniale (compagnie d'assurance, notaire, etc.). Les enfants seront confrontés aux mêmes problèmes.

**Conseil pratique :** élaborer dès que possible un dossier permettant aux enfants d'utiliser les capitaux en Belgique à l'issue de la transmission.

## 5 La régularisation en pratique

Si la légalité des capitaux ne peut être justifiée, une régularisation doit être envisagée. La DLU5 est déjà possible pour les impôts fédéraux (IPP, etc.). Elle le sera très prochainement pour les droits de succession dans les trois Régions. Le coût de la DLU est élevé : un prélèvement de 45 % est en principe dû sur les "capitaux prescrits" (il est possible d'en réduire la base de calcul dans certains cas). Cette procédure offre toutefois une amnistie fiscale et pénale. Elle permettra aux banques d'accepter les capitaux sans risque de blanchiment.

D'autres procédures informelles, parfois plus adaptées que la DLU, peuvent exister.

**Bon à savoir :** pour être valable, une DLU doit être introduite avant l'ouverture d'une enquête sur les capitaux par les autorités belges (la date de notification au contribuable est déterminante). Ces enquêtes se multiplient. Le temps est ainsi compté !